Haho: M. Bonni Idjayé, secrétaire de conseil

Ogou: M. Dogbe Tsogbe Tétéprétou, adjoint au préfet Amou: M. Agbedjigue Mawudola, secrétaire de

consen

Wawa: M. Kognan Bapayenlé, adjoint au préfet Sotouboua: M. Ali Kossi, adjoint au préfet Tchaoudjo: M. Gbandi Essofa, adjoint au préfet Tchamba: M. Béléi Toyi, attaché d'administration Bassar: M. Konde Bampanou, adjoint au préfet Assoli: M. Sodii Kwanyi, secrétaire de conseil

Assoli: M. Sodji Kwanvi, secrétaire de conseil Kozah: M. Assih Passinim, adjoint au préfet Binah: M. Pissang Halatom, adjoint au préfet Doufelgou: M. Koffi Komi, secrétaire de conseil Kéran: M. Tsede Issa, secrétaire de conseil

Kéran: M. Tsede Issa, secrétaire de conse Oti: M. Dossah Koffi, adjoint au préfet Tône: M. Kota Mama, adjoint au préfet.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1984

K. T. D. LACLE

Centre d'état-civil

Arreté nº 50-INT-APA du 4-6-84 — Il est créé dans la préfecture de Wawa, un centre d'état-civil dénommé centre de Ounabé.

Ce centre a son siège à Ounabé et groupe les villages de Imoussa, Oudjé, Oulita-Gonobé et Bena-Plateau.

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de paiement

Décision nº 488-MEF-DCO du 29-5-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : trois cent cinquante et un mille cinq cent quinze (351.515) francs CFA en régularisation des paiements relatifs à l'achat de diverses pièces de voitures.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorierpayeur du Togo à Lomé et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 99.

Déblocages de crédit

Décision nº 466-MEF-DCO du 24-5-84 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence, directeur du cabinet du Président de la République, un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs CFA, constituant la première tranche de la réfection de la climatisation centrale du palais de la Présidence.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision nº 472-MEF-DCO du 24-5-84 — Il est mis à la disposition du secrétaire d'état au budget un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille deux cents (2.221.200) francs pour l'achat d'un nouveau photocopieur.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de U.A.C. Togo au compte bancaire nº 010520 H ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

Nomination

Décision nº 448-MEF-FDCO du 17-5-84 — M. Agossou Yao Mawuto, comptable économe est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du lycée technique de Sokodé en remplacement de M. Morou Mama Inoua affecté à l'ENI de Notsè.

M. Agossou Yao devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE Nº 5-MCT-DAC du 5 juin 1984 portant ouverture de l'aérodrome de Niamtougou à la circulation aérienne publique.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 21, 32 et 34;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, notamment en son article 101;

Vu l'article 2 du décret nº 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, rendu applicable au Togo par l'arrêté nº 617-56 C du 6 juillet 1956;

Vu le décret n° 80-184-PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Après enquête technique,